



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale
Référence à rappeler : DCTPP/BCLBOT/AG1/2020
Affaire suivie par : AG1
Tél : 04 95 34 50 87
pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2020-20

Bastia, le 20 novembre 2020

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

*Pour information à MM. les sous-préfets
de Corte et Calvi*

Objet : Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Réf : loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique.

Ma circulaire DCTPP/BCLBOT n° 2020-03 relative aux principales dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique.

En complément de ma circulaire visée en 2^{ème} référence, suite à la publication de loi visée en référence, la présente circulaire a pour objet de vous rappeler les modalités relatives à la gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

I. Pacte de gouvernance

Le pacte de gouvernance est élaboré à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission, ce pacte définit les relations entre les communes et leur intercommunalité.

Le recours au pacte n'est pas obligatoire, un débat doit toutefois avoir lieu sur son principe en début de mandature et, en cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois, dont les modalités sont précisées dans l'annexe ci-jointe.

Les conseils municipaux des communes membres doivent formuler un avis sur le contenu du pacte.

II. Conférence des maires

Je vous rappelle que la création d'une conférence des maires est obligatoire dans tous les EPCI à fiscalité propre sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 2019.

La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an dont seuls les maires peuvent y participer. Ses avis sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Si l'EPCI à fiscalité propre est doté d'un pacte de gouvernance, celui-ci peut prévoir les conditions dans lesquelles son bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

La conférence des maires est donc un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire et renforce le dialogue entre les maires et entre l'EPCI et ses communes membres et sert à débattre de tous sujets d'intérêt communautaire et lié à l'harmonisation de l'action des communes des communes et de l'intercommunalité.

III. Conseil de développement des EPCI à fiscalité propre

L'article 80 de la loi Engagement et proximité a relevé le seuil démographique pour la création d'un conseil de développement qui incombe désormais aux EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Ce seuil était porté à 20 000 habitants avant cette loi.

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative unique constitué de membres bénévoles issus de la société civile. Il est mis en place par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Force de proposition, attaché à la construction collective par le débat, le conseil s'efforcera d'apporter une expertise citoyenne dans le contenu des politiques locales et conduira ses travaux sur saisine de l'intercommunalité et par auto-saisine sur tout sujet qui leur semble présenter un intérêt pour le territoire et ses habitants. Il intervient dans trois grands domaines sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique publique.

Par ailleurs, l'EPCI dans lequel est institué ce conseil veille aux conditions du bon exercice de ses missions par cette instance.

Enfin, il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. La fonction de membre du conseil de développement n'est pas rémunérée.

IV. Représentation des conseillers communautaires

L'article 5 de la loi du 27 décembre 2019 permet au maire des communes de moins de 1 000 habitants de toujours siéger au conseil communautaire de son EPCI. Le maire sortant est désormais tenu de lui laisser sa place au conseil communautaire.

Si le nouveau maire ne souhaite pas être conseiller communautaire, il peut démissionner de ce dernier mandant et ce sera, alors en suivant l'ordre du tableau, son premier adjoint qui le remplacera.

Par ailleurs l'article 7 de cette même loi permet le remplacement d'un conseiller communautaire par un autre conseiller municipal de la même commune au sein des commissions afin d'associer d'avantage les élus municipaux aux commissions de l'EPCI.

Par exemple, un conseiller communautaire pourra se faire représenter par un adjoint en charge du tourisme pour prendre part aux travaux de la commission tourisme de l'EPCI.

Cet article permet également à d'autres membres du conseil municipal, adjoints ou conseillers municipaux délégués, d'assister à ces réunions sans prendre part aux votes de la commission, car ils n'en sont pas formellement membres.

V. Information diffusée et partagée au sein de l'intercommunalité

L'article 8 de la loi engagement et proximité permet aux conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI, qui ne sont pas membres de son organe délibérant, d'être informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

En effet, ils doivent être destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires en amont des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse, des avis de la conférence des maires, des convocations, des rapports d'orientations budgétaires, des rapports d'activités de l'EPCI et le compte administratif arrêté, ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI.

Ces documents sont transmis par l'EPCI ou mis à disposition de manière dématérialisée et sont consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

Cet article a pour but de rendre tous les conseillers municipaux destinataires des informations de l'EPCI.

L'article 9 de cette même loi prévoit la dématérialisation des convocations, accompagnées de l'ordre du jour et de nombreux documents annexes, adressées aux conseillers municipaux.

Toutefois, un envoi « papier » peut toujours avoir lieu à la demande de l'élu, qui ne disposerait pas d'autres solutions, adressé à son domicile ou à une autre adresse.

VI. Réunion par téléconférence

L'article 11 de la loi du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'organiser les réunions du conseil communautaire par téléconférence afin de faciliter la participation des élus les plus éloignés aux réunions intercommunales.

En effet, le conseil communautaire peut, sur décision de son président, se réunir par téléconférence, selon le dispositif précisé par décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les EPCI à fiscalité propre.

Le conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité. Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public. La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Enfin, le fait que la réunion puisse se tenir en téléconférence doit figurer sur la convocation et le quorum s'apprécie en fonction du nombre de participants dans les différents lieux de réunion.

Toutefois, **pendant la période de l'état d'urgence sanitaire**, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire **sont applicables et remplacent, provisoirement**, celles de l'article 11 de la loi 27 décembre 2019 qui permettaient la tenue de réunions du conseil communautaire en visioconférence.

Durant la crise sanitaire, le président peut donc décider que la réunion de l'organe délibérant et du bureau se tiennent par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence sans avoir à prendre une délibération au préalable.

Ainsi, ces réunions doivent se tenir dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et non dans celles fixées par la loi Engagement et proximité. Le dispositif de l'ordonnance précitée est plus souple et écarte les conditions prévues par les articles L.5211-11-1 et R.5211-2 et suivants du CGCT qui nécessitent notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence, accessibles au public.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

signé

François RAVIER